

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

JMP./GF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE XXI  
ETAT FRANÇAIS  
-----

ÉTATS-UNIS.  
—

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général

DIRECTION

DES SERVICES D'ARCHITECTURE

Secrétaire d'Etat  
Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

SURVEILLANCE  
DES MONUMENTS HISTORIQUES  
et des Sites

## ARRÊTÉ.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

SUR la proposition de la Commission départementale des monuments historiques et des sites Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 2 Juillet 1942;

ARRÊTÉ :

### ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le château de MAUBEC (façades, silhouettes et toiture) à UZERCH (Corrèze) avec le parc et la terrasse, le tout compris dans les parcelles cadastrales n° 104, 105, 106 et 107 section B et appartenant à Maître LACHIEZ, Notaire à UZERCH.

ARRÊTÉ N° 1122

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'UZERCHE et au propriétaire intéressé,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Par délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

